

Arrêt

n° 340 950 du 11 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration.

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2026, par X et X, en leurs noms personnels et au nom de leurs enfants mineurs X et X, qui déclarent tous être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions de transfert », prises le 19 janvier 2026.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 7 février 2026, tendant à faire examiner, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension susvisée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2026 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le premier requérant assisté de Me M. KIWAKANA *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît également pour les autres requérants, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 août 2025, les requérants ont introduit, pour eux-mêmes et leurs enfants mineurs, une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle ils ont déclaré être arrivés en Belgique, le 12 août 2025.

1.2. Dans le cadre des demandes susvisées, il est apparu que les requérants avaient voyagé sous le couvert d'un visa, valable du 6 au 31 août 2025, délivré par les autorités diplomatiques françaises présentes à Bakou.

1.3. Le 7 novembre 2025, la partie défenderesse a informé les requérants de ce qu'elle envisageait de procéder à leur transfert vers la France, et les a invités à lui faire part de leurs observations à ce sujet, ce qu'ils ont fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue azéri, dans laquelle ils indiquaient vouloir s'exprimer.

1.4. Le 12 novembre 2025, la partie défenderesse a, au regard des éléments rappelés au point 1.2. ci-avant, sollicité la prise en charge des requérants par les autorités françaises, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.5. Le 12 janvier 2026, les autorités françaises ont accepté la demande visée au point 1.4. ci-avant.

1.6. Le 15 janvier 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux « décision de transfert » (annexe 26quater).

Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 19 janvier 2026, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard du premier requérant :

« En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1 , de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après : la loi de 15 décembre 1980) à Monsieur / Madame ⁽¹⁾,

[le premier requérant]

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

L'intéressé doit être transféré vers la France.

En conséquence, la personne est sommée de se rendre et de se présenter aux autorités françaises, dans la Préfecture du Rhône dans un délai de 10 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin

2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12/08/2025 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 14/08/2025, titulaire d'un passeport (réf. [XXX]) et muni de sa carte d'identité [sic] (réf. [XXX]) ;

Considérant que lors de son enregistrement à l'Office des Etrangers, l'intéressé était accompagné de son épouse, [le deuxième requérante], et de leurs deux enfants mineurs ;

Considérant que le système européen d'information sur les visas (VIS) indique que l'intéressé s'est vu délivrer un visa au nom de [XXX], né le [XXX], de nationalité AZERBEIDZJAN – valable du 06/08/2025 - 31/08/2025 – pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques françaises à Bakou en Azerbaïdjan (réf. de la demande de visa : FRA[XXX]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 12/11/2025 (réf. BEDUB[XXX]) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 12/01/2026 (réf. des autorités françaises : [XXX]) ;

Considérant que l'intéressé est accompagné de son épouse en Belgique lors du dépôt de sa demande de protection internationale ; considérant que celle-ci fait également l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge suite à un accord commun de reprise en charge des autorités françaises (réf. des autorités françaises: [XXX]) ;

Considérant que rien n'indique que l'épouse accompagnée de ses enfants mineurs ne pourraient pas le suivre en France ;

Considérant qu'en l'espèce l'unité familiale est donc préservée et qu'ils ne seront pas séparés dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a reconnu avoir reçu ce visa et avoir voyagé avec son visa pour entrer sur le territoire des États membres ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier, qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lors de son audition l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Tout va bien, à part des douleurs au dos parfois. » ;

Considérant qu'il ne ressort nullement de l'ensemble du dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; que l'intéressé n'a transmis aucun document concernant son état de santé ; considérant que rien n'indique également qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt n° 29217/12 ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-FR_2024-Update.pdf) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA ») ; p. 134) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux. Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée.

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection

internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.134) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.134). Considérant de surplús que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux. (p.134)

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplús, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;

considérant toutefois que, selon le factsheet « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to France (Disponible ici : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers-fr.pdf) », les demandeurs de protection internationale peuvent également bénéficier de consultations médicales gratuites dans les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) dans les établissements de santé ou auprès de certaines associations telles que SAMU Social, Croix Rouge Française et Médecins du Monde, notamment pour les soins psychologiques (p.4) ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale.

Cependant les demandeurs de protection internationale sont affectés par les carences générales du système de santé français, avec des « inégalités sociales et régionales » ainsi que par la saturation des services médicaux d'urgence. (p.135)

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré, comme raison justifiant sa présence sur le territoire du Royaume : « Parce que les droits de l'Homme sont respectés en Belgique. A ma connaissance. » ;

Considérant ensuite que, lorsque interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en France, l'intéressé a déclaré, lors de son audition :

« [France] : Je ne veux pas. [Pour quelles raisons ?] : Je ne connais pas ce pays. Notre destination était la Belgique » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-2 dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)

évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant en outre, que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;

Considérant la communication du conseil de l'intéressé datée du 18/11/2025, précisant : « D'autre part, les informations générales confirment le fait que l'État français n'est pas en mesure d'accueillir les demandeurs d'asile dans de bonnes conditions et que ce pays est caractérisé par l'existence de défaillances systémiques. (...) » ; (...) la moitié des demandeurs d'asile ne sont pas hébergés, en raison d'un manque criant de places dans les centres (...) ; (...) le dernier rapport AIDA montre que l'accueil des « transférés Dublin » n'est pas adéquat (...) ; (...) les « transférés Dublin » ne reçoivent une assistance matérielle que si leur demande de protection internationale est jugée (...) ; (...) les demandeurs d'asile n'ont accès aux soins de santé qu'après trois mois de résidence en France (...) ; (...) Un délai d'attente avant de pouvoir bénéficier d'un traitement médical n'est pas compatible avec un accueil digne de demandeurs d'asile. Or, en Belgique, il n'y a pas de délai d'attente pour l'accès aux soins de santé, Fedasil prenant en charge les soins médicaux tout de suite. Un transfert n'est donc pas souhaitable (...).

L'avocat ajoute que par conséquent, un transfert vers la France expose les intéressés à de réels risques de subir un traitement inhumain et dégradant, contraire aux articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant ensuite que la situation de l'intéressé décrite par son conseil, était la situation d'une personne n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en France, et que l'intéressé n'a pas mentionné dans son interview à l'office des étrangers avoir voulu demander la protection en France et avoir fait face à des obstacles pour entamer la procédure ; considérant donc que la situation de l'intéressé lors de son passage en France n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles et à l'aide sociojuridique prévue pour les demandeurs de protection internationale sur le sol français ; qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil français cités ci-dessous, qu'il ne bénéficiera pas d'un centre d'accueil une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France » 2024 Update, June 2025 (p.62), le degré d'assistance juridique dont les demandeurs de protection internationale bénéficie en première instance varient selon les conditions d'accueil ; il y a une inégalité de traitement entre les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'accueil, qui bénéficient d'un soutien et d'une assistance approfondie, et les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'urgence, qui sont sans soutien direct ;

Considérant de surplus qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France » (p. 63), la loi prévoit l'octroi d'une aide juridictionnelle aux avocats pour déposer un recours devant la CNDA en cas de décision négative de l'OFPPRA. Les frais de justice peuvent donc, sous certaines conditions, être pris en charge par l'Etat. En pratique, le droit à l'aide juridictionnelle est considéré de plein droit dans ce cas. L'aide juridictionnelle devant la CNDA est un droit automatique et est accordée sur demande si : (a) le recours n'apparaît pas manifestement irrecevable ; et (b) la demande d'aide juridictionnelle est présentée dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la décision négative de l'OFPPRA. La réforme de l'asile de 2018 a supprimé la possibilité pour le demandeur d'asile de demander l'aide juridictionnelle à tout moment avant l'expiration du délai de recours d'un mois, raccourcissant ainsi le délai pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 113), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.114) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.113) ;

Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différentes types de

centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.125) ; ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin (p.124) et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour faire face au manque de place dans les centres d'accueil, qui se divisent en deux types d'hébergement, premièrement l'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'accueil d'urgence, ensuite, le programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA), ces structures sont gérées au niveau national ; ces centres d'urgence sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin. (p.124) Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.124), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant le rapport AIDA précité (p. 113) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan a été renouvelé jusqu'en 2027. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; entre 2021 et 2024, 108 284 demandeurs d'asile se sont vus proposer un hébergement dans une autre région par l'OFII dans le cadre de ce plan, 29 523 l'ont refusé, 78 761 demandeurs de protection internationale l'ont accepté et 64 520 l'ont effectivement rejoint leur lieu d'hébergement. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région.

Considérant qu'en 2024, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté très inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin de l'année, le ministère de l'Intérieur indique que 64% des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit 90 329 personnes au total fin décembre 2024 selon l'OFII - ont été effectivement hébergés (contre 59% fin 2023) soit 58 000 personnes. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection internationale qui ne bénéficient pas de conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins de 90 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des places dédiées en France à la fin de 2024 (selon Eurostat, 147 950 demandes de protection internationale étaient en cours en France à la fin de 2024) - une partie d'entre eux n'ont cependant pas exprimé le besoin d'être hébergés.

Considérant que 1 000 nouvelles places (500 en CADA et 500 en CAES) devaient être ouvertes pour les demandeurs d'asile en 2024 conformément à la loi de finances 2024, mais il a été annoncé au cours de l'année qu'elles ne seraient pas ouvertes en raison de contraintes budgétaires. En 2025, la loi de finances prévoit de réduire de 69 millions d'euros le budget alloué à l'hébergement des demandeurs d'asile, ce qui devrait entraîner la fermeture de plusieurs milliers de places (p.124); Considérant qu'il ressort du rapport de l'ECRE (ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, Avril 2019 : <https://bit.ly/2RK0ivp>) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs de protection internationale en Europe que la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale sur son territoire, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p.122)

La mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.124) Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), comptant 51 891 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2024. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale, et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel.

Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 328 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées.

De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a été mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres régions, mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de nombreux demandeurs d'asile y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant l'orientation vers le dispositif approprié. (p.125)

Selon la Cimade La Cimade, (*Vers un nouveau schéma national d'accueil: orientations directives et refus des conditions matérielles d'accueil*, 12 Mars 2024, <https://bit.ly/3TTEm2z>), il ressort que 42% des orientations ont

été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale et 43% vers le système d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système général, 36% sont toujours dans le système, 30% n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système, 13% ont été orientées vers un autre hébergement.

Selon le rapport AIDA précité, bien que la capacité des CADA, qui est la principale forme d'accueil des demandeurs d'asile, ait été régulièrement développée au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce à la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux (de 11 829 places à la mi-2016 à 51 891 places fin 2024) ; considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus important que les CADA et fait formellement partie du dispositif national d'accueil. Il apparaît donc que " l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système d'accueil national. Il ressort que « l'hébergement d'urgence » est la forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin, puisqu'ils sont totalement exclus des CADA. (p.129) ; considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.125-128); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-camp-car-park-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La Cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant de surplus, que la question du sans-abrisme en France a été également examinée par la CEDH, dans l'affaire N.H et autres c. France (requête n° 28820/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/nhand-others-v-france-failure-domestic-authorities-resulted-inhuman-and-degrading-living>), la Cour européenne des droits de l'homme a statué concernant les conditions de vie des demandeurs d'asile sans-abri en raison des manquements des autorités françaises. L'affaire concerne 5 hommes célibataires de nationalité afghane, iranienne, géorgienne et russe qui sont arrivés en France à des occasions distinctes. Après avoir déposé leur demande d'asile, ils n'ont pas pu bénéficier d'un soutien matériel et financier et ont donc été contraints de se retrouver à la rue. Les requérants ont dormi dans des tentes ou dans d'autres conditions précaires et ont vécu sans soutien matériel ou financier, sous la forme d'une allocation temporaire, pendant une longue période. Tous les requérants se sont plaints, entre autres, que leurs conditions de vie étaient incompatibles avec l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France Dès [sic] lors, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt J. ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de

faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt J. précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (p. 75) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant de surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p. 75) ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national français de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 27) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 27) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient

automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français.

Le dispositif de contrôle de la qualité du traitement des demandes d'asile et des décisions prises par l'OFPRA, initialement mis en place en 2013, a été relancé en 2023. Il consiste en une double évaluation, par les superviseurs de l'OFPRA et par des experts désignés par le représentant du HCR, d'un même échantillon de décisions concernant des premières demandes d'asile, anonymisées et jugées représentatives de la pratique décisionnelle du Bureau, cela permet également de vérifier que les vulnérabilités sont prises en compte dans les décisions de l'OFPRA (p.27).

En d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que toute décision de rejet de la demande de protection internationale peut être contestée devant la Cour Nationale de l'Asile (p.56) ; considérant que cet appel est automatiquement suspensif (p.57) ; considérant également que les décisions de la Cour Nationale de l'Asile peuvent faire l'objet d'un appel devant le conseil d'Etat (p.61) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé ou son conseil n'ont fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Belgique et qu'ils n'invoquent aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de la demande en Belgique ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports et documents permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à

empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Si l'intéressé ne se présente pas aux autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressé vers l'Etat membre responsable. »

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième requérante et des enfants mineurs du couple qu'elle forme avec le premier requérant :

« En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1 , de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après : la loi de 15 décembre 1980) à Monsieur / Madame ⁽¹⁾,

[la deuxième requérante]

+ 2 Enfants [les troisième et quatrième requérants],

qui a introduit [sic] une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

L'intéressé [sic] doit être transféré vers la France.

En conséquence, la personne est sommée [sic] de se rendre et de se présenter aux autorités françaises, dans la Préfecture du Rhône, dans un délai de 10 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin

2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 12/08/2025 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 14/08/2025, titulaire d'un passeport (réf. [XXX]) ;

Considérant que lors de son enregistrement à l'Office des Etrangers, l'intéressée était accompagnée de son époux, [le premier requérant] ;

Considérant que le système européen d'information sur les visas (VIS) indique que l'intéressée s'est vue délivrer un visa au nom de [XXX], née le [XXX], de nationalité AZERBEIDZJAN – valable du 06/08/2025 - 31/08/2025 – pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques françaises à Bakou en Azerbaïdjan (réf. de la demande de visa : FRA[XXX]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 12/11/2025 (réf. BEDUB[XXX]) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 12/01/2026 (réf. des autorités françaises : [XXX]) ;

Considérant que l'intéressée est accompagnée de son époux en Belgique lors du dépôt de sa demande de protection internationale ; considérant que celui-ci fait également l'objet d'une décision de refus de séjour avec

ordre de quitter le territoire belge suite à un accord commun de reprise en charge des autorités françaises (réf. des autorités françaises: [XXX]) ; Considérant que rien n'indique que l'époux ne pourrait pas la suivre en France ; Considérant qu'en l'espèce l'unité familiale est donc préservée et qu'ils ne seront pas séparés dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a reconnu avoir reçu ce visa et avoir voyagé avec son visa pour entrer sur le territoire des Etats membres ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée, et de l'ensemble des éléments de son dossier, qu'il [sic] n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lors de son audition l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis enceinte. J'ai des documents médicaux. Je suis enceinte de neuf semaines. Je ne me souviens pas de la date prévue de l'accouchement. C'est pour mai 2026. J'ai aussi une tension basse, parfois. » ;

Considérant l'attestation de suivi de grossesse reçu en date du 20/11/2025 ;

Considérant qu'il ne ressort nullement de l'ensemble du dossier administratif de l'intéressée, consulté ce jour, qu'elle serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que rien n'indique également qu'elle ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt n° 29217/12 ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-FR_2024-Update.pdf) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 134) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux.

Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée.

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection

internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.134) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.134). Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux. (p.134)

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ; considérant toutefois que, selon le factsheet « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to France (Disponible ici : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers-fr.pdf)», les demandeurs de protection internationale peuvent également bénéficier de consultations médicales gratuites dans les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) dans les établissements de santé ou auprès de certaines associations telles que SAMU Social, Croix Rouge Française et Médecins du Monde, notamment pour les soins psychologiques (p.4) ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale.

Cependant les demandeurs de protection internationale sont affectés par les carences générales du système de santé français, avec des « inégalités sociales et régionales » ainsi que par la saturation des services médicaux d'urgence. (p.135)

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant ensuite que l'intéressée a déclaré, comme raison justifiant sa présence sur le territoire du Royaume : « Parce qu'on nous a dit que les droits humains étaient respectés en Belgique » ;

Considérant ensuite que, lorsque interrogé [sic] sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en France, l'intéressée a déclaré, lors de son audition : « [France] : Je ne veux pas. [Pour quelles raisons ?] : Je ne connais pas la France, je n'ai fait que traverser le pays pour rejoindre la Belgique, qui était notre destination. Si nous avons voyagé avec un visa français, c'est parce qu'il n'y a pas d'ambassade de Belgique en Azerbaïdjan. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple

appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-2 dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant en outre, que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;

Considérant la communication du conseil de l'intéressée datée du 18/11/2025, précisant : « D'autre part, les informations générales confirment le fait que l'État français n'est pas en mesure d'accueillir les demandeurs d'asile dans de bonnes conditions et que ce pays est caractérisé par l'existence de défaillances systémiques. (...) » ; (...) la moitié des demandeurs d'asile ne sont pas hébergés, en raison d'un manque criant de places dans les centres (...) ; (...) le dernier rapport AIDA montre que l'accueil des « transférés Dublin » n'est pas adéquat (...) ; (...) les « transférés Dublin » ne reçoivent une assistance matérielle que si leur demande de protection internationale est jugée (...) ; (...) les demandeurs d'asile n'ont accès aux soins de santé qu'après trois mois de résidence en France (...) ; (...) Un délai d'attente avant de pouvoir bénéficier d'un traitement médical n'est pas compatible avec un accueil digne de demandeurs d'asile. Or, en Belgique, il n'y a pas de délai d'attente pour l'accès aux soins de santé, Fedasil prenant en charge les soins médicaux tout de suite. Un transfert n'est donc pas souhaitable (...).

L'avocat ajoute que par conséquent, un transfert vers la France expose les intéressés à de réels risques de subir un traitement inhumain et dégradant, contraire aux articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant ensuite que la situation de l'intéressée décrite par son conseil, était la situation d'une personne n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en France, et que l'intéressée n'a pas mentionné dans son interview à l'office des étrangers avoir voulu demander la protection en France et avoir fait face à des obstacles pour entamer la procédure ; considérant donc que la situation de l'intéressée lors de son passage en France n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles et à l'aide sociojuridique prévue pour les demandeurs de protection internationale sur le sol français ; qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil français cités ci-dessous, qu'il ne bénéficiera pas d'un centre d'accueil une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France » 2024 Update, June 2025 (p.62), le degré d'assistance juridique dont les demandeurs de protection internationale bénéficie en première instance varient selon les conditions d'accueil ; il y a une inégalité de traitement entre les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'accueil, qui bénéficient d'un soutien et d'une assistance approfondie, et les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'urgence, qui sont sans soutien direct ;

Considérant de surplus qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France » (p. 63), [sic] la loi prévoit l'octroi d'une aide juridictionnelle aux avocats pour déposer un recours devant la CNDA en cas de décision négative de l'OFPPRA. Les frais de justice peuvent donc, sous certaines conditions, être pris en charge par l'Etat. En pratique, le droit à l'aide juridictionnelle est considéré de plein droit dans ce cas. L'aide juridictionnelle devant la CNDA est un droit automatique et est accordée sur demande si : (a) le recours n'apparaît pas manifestement irrecevable ; et (b) la demande d'aide juridictionnelle est présentée dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la décision négative de l'OFPPRA. La réforme de l'asile de 2018 a supprimé la possibilité pour le demandeur d'asile de demander l'aide juridictionnelle à tout moment avant l'expiration du délai de recours d'un mois, raccourcissant ainsi le délai pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressée ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 113), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les

demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.114) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.113) ;

Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différents types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.125) ; ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin (p.124) et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour faire face au manque de place dans les centres d'accueil, qui se divisent en deux types d'hébergement, premièrement l'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'accueil d'urgence, ensuite, le programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA), ces structures sont gérées au niveau national ; ces centres d'urgence sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin. (p.124)

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.124), rien n'indique que l'intéressée se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant le rapport AIDA précité (p. 113) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan a été renouvelé jusqu'en 2027. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; entre 2021 et 2024, 108 284 demandeurs d'asile se sont vus proposer un hébergement dans une autre région par l'OFII dans le cadre de ce plan, 29 523 l'ont refusé, 78 761 demandeurs de protection internationale l'ont accepté et 64 520 l'ont effectivement rejoint leur lieu d'hébergement. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région.

Considérant qu'en 2024, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté très inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin de l'année, le ministère de l'Intérieur indique que 64% des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit 90 329 personnes au total fin décembre 2024 selon l'OFII - ont été effectivement hébergés (contre 59% fin 2023) soit 58 000 personnes. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection internationale qui ne bénéficient pas de conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins de 90 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des places dédiées en France à la fin de 2024 (selon Eurostat, 147 950 demandes de protection internationale étaient en cours en France à la fin de 2024) - une partie d'entre eux n'ont cependant pas exprimé le besoin d'être hébergés.

Considérant que 1 000 nouvelles places (500 en CADA et 500 en CAES) devaient être ouvertes pour les demandeurs d'asile en 2024 conformément à la loi de finances 2024, mais il a été annoncé au cours de l'année qu'elles ne seraient pas ouvertes en raison de contraintes budgétaires. En 2025, la loi de finances prévoit de réduire de 69 millions d'euros le budget alloué à l'hébergement des demandeurs d'asile, ce qui devrait entraîner la fermeture de plusieurs milliers de places (p.124); Considérant qu'il ressort du rapport de l'ECRE (ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, Avril 2019 : <https://bit.ly/2RK0ivp>) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs de protection internationale en Europe que la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale sur son territoire, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p.122)

La mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.124)

Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), comptant 51 891 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2024. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection

internationale, et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel.

Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), géré au niveau national.

Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 328 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées.

De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a été mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres régions, mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de nombreux demandeurs d'asile y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant l'orientation vers le dispositif approprié. (p.125)

Selon la Cimade La Cimade, (Vers un nouveau schéma national d'accueil: orientations directives et refus des conditions matérielles d'accueil', 12 Mars 2024, <https://bit.ly/3TTEm2z>), il ressort que 42% des orientations ont

été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale et 43% vers le système d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système général, 36% sont toujours dans le système, 30% n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système, 13% ont été orientées vers un autre hébergement.

Selon le rapport AIDA précité, bien la capacité des CADA [sic], qui est la principale forme d'accueil des demandeurs d'asile, ait été régulièrement développée au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux (de 11 829 places à la mi-2016 à 51 891 places fin 2024) ; considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus important que les CADA et fait formellement partie du dispositif national d'accueil. Il apparaît donc que " l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système d'accueil national. Il ressort que « l'hébergement d'urgence » est la forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin, puisqu'ils sont totalement exclus des CADA. (p.129) ; considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.125-128); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-campcar-park-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant de surplus, que la question du sans-abrisme en France a été également examinée par la CEDH, dans l'affaire N.H et autres c. France (requête n° 28820/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/nhand-others-v-france-failure-domestic-authorities-resulted-in-human-and-degrading-living>), la Cour européenne des droits de l'homme a statué concernant les conditions de vie des demandeurs d'asile sans-abri en raison des manquements des autorités françaises. L'affaire concerne 5 hommes célibataires de nationalité afghane, iranienne, géorgienne et russe qui sont arrivés en France à des occasions distinctes. Après avoir déposé leur demande d'asile, ils n'ont pas pu bénéficier d'un soutien matériel et financier et ont donc été contraints de se retrouver à la rue. Les requérants ont dormi dans des tentes ou dans d'autres conditions précaires et ont vécu sans soutien matériel ou financier, sous la forme d'une allocation temporaire, pendant une longue période. Tous les requérants se sont plaints, entre autres, que leurs conditions de vie étaient incompatibles avec l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France Dès lors, rien n'indique que l'intéressée se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt J. ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de

personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt J. précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (p. 75) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant de surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p. 75) ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national français de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec

objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPPA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 27) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 27) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPPA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPPA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPPA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français.

Le dispositif de contrôle de la qualité du traitement des demandes d'asile et des décisions prises par OFPPA, initialement mis en place en 2013, a été relancé en 2023. Il consiste en une double évaluation, par les superviseurs de l'OFPPA et par des experts désignés par le représentant du HCR, d'un même échantillon de décisions concernant des premières demandes d'asile, anonymisées et jugées représentatives de la pratique décisionnelle du Bureau, cela permet également de vérifier que les vulnérabilités sont prises en compte dans les décisions de l'OFPPA (p.27).

En d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en France par l'OFPPA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que toute décision de rejet de la demande de protection internationale peut être contestée devant la Cour Nationale de l'Asile (p.56) ; considérant que cet appel est automatiquement suspensif (p.57) ; considérant également que les décisions de la Cour Nationale de l'Asile peuvent faire l'objet d'un appel devant le conseil d'Etat (p.61) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le requérant [sic] ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée ou son conseil n'ont fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Belgique et qu'ils n'invoquent aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de la demande en Belgique ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en France, l'analyse de différents rapports et documents permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui

s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Si l'intéressée ne se présente pas aux autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressé vers l'Etat membre responsable. »

1.7. Le 2 février 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants et de leurs enfants mineurs, deux décisions de reconduite à la frontière avec maintien en vue de l'éloignement, afin de procéder à leur transfert vers l'Etat membre responsable, en l'occurrence, la France.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 4 février 2026, font l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence de leur exécution introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), qui l'a enrôlée sous le n° 358 274.

1.8. Les requérants et leurs enfants sont actuellement tenus de résider dans le « Fitt-woning » à Zulte, en vue de l'exécution des décisions de transfert aux autorités françaises et de reconduite à la frontière, visées aux points 1.6. et 1.7. ci-avant, à une date qui n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. L'article 39/85, §1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas

encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est, en outre, précisé à l'alinéa 4 de la même disposition que : « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution* ».

2.2. Dans la présente cause, la demande de mesures provisoires satisfait aux conditions fixées.

En effet,

- la partie requérante a introduit, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence des décisions de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prises le 2 février 2026,

- la présente demande de mesures provisoires apparaît, en outre

- se rapporter à une demande de suspension relative à un recours introduit, le 26 janvier 2026, qui apparaît, à première vue, recevable,
- avoir été introduite dans le délai légalement prévu à cet effet.

2.3. Le Conseil relève également que,

- si la présence du premier requérant à l'audience a ouvert une discussion

- entre les parties, quant au fait de savoir si les requérants réunissaient la condition d'imminence du péril conditionnant la recevabilité d'un recours formé selon la procédure d'extrême urgence,
- dans le cadre de laquelle
 - les parties ont bénéficié d'une suspension d'audience, pour leur permettre de recueillir les informations nécessaires afin de former et faire valoir leur point de vue,
 - l'avocat de la partie défenderesse a pu avoir un contact téléphonique avec sa mandante,
 - et le requérant a été entendu, assisté de son avocat, ainsi que de l'interprète n° 1880 qui, en l'absence d'un interprète en langue « azerbaïdjanaise » (lire : azéri) dont le Conseil n'a pu assurer la présence, a prêté serment et traduit ses propos en langue turque, dont le requérant a expressément confirmé avoir une compréhension et une maîtrise suffisante pour pouvoir valablement s'exprimer dans cette langue,

- il est ressorti des informations communiquées dans le cadre de cette discussion, tant par l'avocat de la partie défenderesse que le requérant lui-même, que celui-ci et sa famille n'ont pas été libérés de l'obligation qui leur a été imposée, par l'acte visé au point 1.7. ci-avant, de résider dans le centre « Fitt » de Zulte qui leur a été désigné et dont il ne peuvent sortir qu'avec une autorisation et moyennant le respect de conditions très strictes, en sorte que les parties se sont accordées sur le constat que la partie défenderesse ne pouvait avancer aucun élément tangible lui permettant de contester l'existence d'un péril imminent dans leur chef, alors que le requérant avançait, pour sa part, des éléments abondant dans le sens de l'existence d'un tel péril.

3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

A titre liminaire, dès lors que la demande de suspension formulée dans le recours enrôlé sous le numéro 357 732 porte la contestation simultanée de plusieurs actes distincts, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, enseigne qu'« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Invitées à s'exprimer à ce propos, lors de l'audience, les parties se sont accordées sur le constat que la demande de suspension, formulée dans le recours enrôlé sous le numéro 357 732, porte sur deux décisions

- qui présentent un lien de connexité,

- en sorte que la recevabilité de cette demande, qui tend à la suspension de ces deux décisions, n'est pas contestée, à cet égard.

3.1. Les conditions de la suspension en extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, à plus forte raison, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

3.2.2. En l'espèce, si le caractère d'extrême urgence a été brièvement discuté tel que rappelé au point 2.3. ci-avant, cette discussion a abouti au constat que la partie défenderesse ne pouvait avancer aucun élément tangible lui permettant de contester ce caractère.

Par ailleurs, les requérants et leurs enfants sont actuellement tenus de résider dans un centre « Fitt », dont ils ne peuvent sortir que moyennant une autorisation et le respect de conditions très strictes, en vue de leur éloignement.

Il font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que l'examen de la demande de suspension, selon la procédure ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

3.3.1.1. La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité, unique, de la violation « de l'article 19 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) » et des articles « 2 – 3 de la loi de 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs] », qu'une interprétation bienveillante mène à considérer comme étant également pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH].

A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait successivement valoir

- dans ce qui peut être lu comme une première branche, que « [l]es requérants ont deux enfants mineurs. L'aîné va à l'école et le plus jeune à la crèche. Il convient également de noter que [la deuxième requérante] est enceinte de cinq mois. En raison de risques médicaux, elle ne peut pas effectuer de longs trajets. Même se rendre à Bruxelles lui est déconseillé » et que « [l']avis médical indique que les longs voyages et le stress doivent être évités pendant la grossesse, en particulier au cours du deuxième trimestre. Même un voyage à Bruxelles peut présenter des risques pour la santé », en sorte qu'elle estime qu'« [u]n transfert vers la France constituerait donc un risque réel pour la santé de la mère et de l'enfant à naître, en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 8 de la CEDH » et qu'il « convient de se référer à l'article 17 du règlement Dublin III », selon lequel « Un Etat membre peut renoncer à un transfert s'il existe des raisons humanitaires graves »,

- dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, que « [l]es requérants et leurs enfants ont entre-temps tissé des liens sociaux, éducatifs et médicaux en Belgique », en sorte qu'elle estime qu'« [u]n retour en France perturberait gravement leur stabilité, la scolarité de leurs enfants et les soins médicaux », et qu'« [u]n long voyage stressant pour une femme enceinte et le fait de perturber la vie de jeunes enfants en les éloignant de leur environnement familial constituent une violation de l'article 3 de la CEDH », alors que « [l']article 24 de la CIDE souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » et que « [l]a combinaison des liens familiaux, de la grossesse, des risques médicaux et de l'intégration sociale constitue une situation dans laquelle la Belgique peut être considérée comme responsable »,

- dans ce qui peut être lu comme une troisième et dernière branche,

- que le rapport « AIDA Country Report France », dont elle reproduit des extraits qu'elle juge pertinents fait, selon elle, apparaître « que l'accès aux soins médicaux est très complexe en France », que « [l]a situation des personnes transférées vers la France est complexe en matière d'assistance » et qu'« [e]n ce qui concerne l'accès au marché du travail en France, il existe de nombreux obstacles »,
- qu'elle considère qu'il ressort des éléments précités, qu'« [u]n transfert vers la France constituerait [...] un risque réel » de « violation de l'article 3 CEDH et de l'article 8 CEDH ».

A l'appui de son propos, la partie requérante joint à sa requête, ainsi qu'à sa demande de mesures provisoires, des documents qu'elle identifie comme étant des « documents médicaux » relatifs à la deuxième requérante et des « attestations scolaires » relatives aux enfants des requérants.

3.3.1.2. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 2 et/ou l'article 3 de la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susvisées, le moyen unique est irrecevable.

3.3.1.3. Sur le reste du moyen unique, tous développements réunis, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie requérante :

- ne conteste pas, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a, en se fondant sur le Règlement Dublin III qui tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne, conclu que la France est, en principe, responsable du traitement des demandes de protection internationale des requérants et de leurs enfants mineurs,

- critique, en revanche, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu qu'un transfert des requérants et de leurs enfants en France n'était pas de nature à les exposer à un risque de traitement inhumain et dégradant et ce, que ce soit en raison d'éléments se rapportant tant à leur situation personnelle, qu'à la situation générale qui prévaut en France, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système d'asile,

- en faisant valoir, en particulier, qu'elle considère, pour sa part, que les requérants et leurs enfants ont établi qu'« [u]n transfert vers la France constituerait [...] un risque réel [...] [de] violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 8 de la CEDH » et qu'il « convient de se référer à l'article 17 du règlement Dublin III », selon lequel « Un Etat membre peut renoncer à un transfert s'il existe des raisons humanitaires graves ».

3.3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3.2.2. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et,

partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

En outre, le Conseil rappelle également qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments

de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a conclu, pour chacun des requérants et de leurs enfants, qu'il « *n'est pas établi [...] qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant [...] au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte* », en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la France.

Afin de fonder cette conclusion, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du premier requérant et de la deuxième requérante, faites lors de leurs entretiens « Dublin » du 7 novembre 2025, ainsi que des informations livrées par le rapport AIDA « Country report : France » de 2024, mis à jour en juin 2025 (ci-après : le rapport AIDA), dont l'analyse est longuement développée dans les actes attaqués.

Elle a estimé que les éléments susvisés ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile français souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 3.3.2.2. ci-avant, et conclu que le transfert des requérants et de leurs enfants vers la France ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

3.3.3.2.1. Ainsi, s'agissant des éléments se rapportant à la situation personnelle des requérants, la partie défenderesse relève, entre autres, dans la motivation des actes attaqués :

- que le premier requérant « *a déclaré, concernant son état de santé : "Tout va bien, à part des douleurs au dos parfois."* » et « *n'a transmis aucun document concernant son état de santé* »,

- que la deuxième requérante « *a déclaré, concernant son état de santé : "Je suis enceinte. J'ai des documents médicaux. Je suis enceinte de neuf semaines. Je ne me souviens pas de la date prévue de l'accouchement. C'est pour mai 2026. J'ai aussi une tension basse, parfois."* » et a déposé une « *attestation de suivi de grossesse [...] en date du 20/11/2025* »,

- qu'il ne ressort, toutefois, pas de leur « *dossier administratif* », que les requérants et/ou leurs enfants seraient « *dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable* » du traitement de leurs demandes de protection internationale, ni qu'ils présenteraient un « *état de santé e[...] ou [...] une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. [...] constitue[r] un danger pour lui-même ou pour les autres, [...] [nécessiter] une hospitalisation [...] pour un suivi psychologique ou physique...)* » tel « *qu'il serait impossible au vu de [leur] état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013* » et/ou démontreraient l'existence, dans leur chef, de « *facteurs aggravant la vulnérabilité [...] évidents* » qui imposeraient « *l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi* »,

- que, par ailleurs,

- « *la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et [...] en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à [chacun des requérants] les soins médicaux dont il aurait besoin* »,
- « *la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que [chacun des requérants] peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin* »,
- « *qu'il ressort du rapport AIDA "Country Report : France", 2024 Update, June 2025 [...] que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure "Dublin" ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 134) ;* »,
- que si, « *depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception* » qui « *[p]endant les trois premiers mois, [...] n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux* », il demeure que
 - « *les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée* »,
 - « *selon le factsheet "Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to France [...]"*, les demandeurs de protection internationale peuvent également bénéficier de consultations médicales gratuites dans les permanences d'accès aux soins de

santé (PASS) dans les établissements de santé ou auprès de certaines associations telles que SAMU Social, Croix Rouge Française et Médecins du Monde, notamment pour les soins psychologiques (p.4) ; »,

- « que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134) » et que « selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS », en sorte que « même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ; »,
- en outre, « [chacun des requérants], pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; »,

- que, si le premier requérant « a déclaré, comme raison justifiant sa présence sur le territoire du Royaume : "Parce que les droits de l'Homme sont respectés en Belgique. A ma connaissance." » et « interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en France, [...] "[France] : Je ne veux pas. [Pour quelles raisons ?]: Je ne connais pas ce pays. Notre destination était la Belgique" » et la deuxième requérante « a déclaré, comme raison justifiant sa présence sur le territoire du Royaume : "Parce qu'on nous a dit que les droits humains étaient respectés en Belgique" » et « interrogé[e] sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en France, [...] : "[France] : Je ne veux pas. [Pour quelles raisons ?] : Je ne connais pas la France, je n'ai fait que traverser le pays pour rejoindre la Belgique, qui était notre destination. Si nous avons voyagé avec un visa français, c'est parce qu'il n'y a pas d'ambassade de Belgique en Azerbaïdjan." » », il demeure

- « que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale », en sorte que « la simple appréciation personnelle d'un État membre par [chacun des requérants] ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 »,
- que les requérants n'établissent pas de « circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de [leur] demande de protection internationale [...] en Belgique », ni « aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de la demande en Belgique ; ».

3.3.3.2.2. Ainsi, s'agissant des conditions d'accueil et de la procédure d'asile prévalant en France, la partie défenderesse ajoute encore, entre autres, dans la motivation des actes attaqués,

- que « l'analyse de différents rapports et documents » montre que « bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements », ils ne permettent pas de conclure

- « de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale »,
- « ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »,
- ni « qu'une personne [...] sera [...] automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable »,

- que, d'ailleurs, « le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié »

- « de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection

internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »,

- « de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ».
- qu'en particulier, s'agissant des conditions d'accueil prévalant en France,
- il ressort du rapport AIDA
 - «(p. 113), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale [...] ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système [...] s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.114) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.113) ; », « que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée »,
 - que si « les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité », et à développer « des dispositifs d'urgence » et « qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale », « les dysfonctionnements pointés [...] s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthé (p.125-128); et [...] même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, le [...] rapport [AIDA] n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ; » et « n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », en sorte que « rien n'indique que [chacun des requérants] se retrouvera systématiquement sans hébergement ; », ni « que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes », ni « que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des "dublinés", qui placerait [chacun des requérants] dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »,
 - en sorte qu'« il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil français cités ci-dessous, qu[e chacun des requérants] ne bénéficiera pas d'un centre d'accueil une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ».
- qu'en particulier, s'agissant de la procédure d'asile prévalant en France,
- « en vertu de l'article 12-2 du [...] règlement [Dublin III], il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de [chacun des requérants] ; dès lors, [chacun des requérants] pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; »,
 - « la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles [chacun des requérants] peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; », que « plus généralement, [...] la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que [chacun des requérants] pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; »,
 - « aucun élément ne permet de déduire que [chacun des requérants] ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France »,
 - « il ressort du rapport AIDA [...] que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France » et que « [l]es demandes de protection internationale après un transfert "Dublin" sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale »,

- « si le rapport expose des difficultés », celles-ci concernent « des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment) » et visent uniquement « la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) »,
- « la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, », ainsi qu'« aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; » et à « la directive accueil » et que les directives précitées « ont été intégrées dans le droit national français de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres [dont la Belgique] lors de l'examen de la demande de protection internationale » des requérants, en sorte « qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale », ni « préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de [chacun des requérants] »,
- « l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants » et « les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; », dès lors que, « notamment [...] l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 27) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 27) », que « le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. » et que « [l]e dispositif de contrôle de la qualité du traitement des demandes d'asile et des décisions prises par OFPRA, initialement mis en place en 2013, a été relancé en 2023. » et « permet [...] [notamment] de vérifier que les vulnérabilités sont prises en compte dans les décisions de l'OFPRA (p.27) »,
- « toute décision de rejet de la demande de protection internationale peut être contestée devant la Cour Nationale de l'Asile (p.56) ; [...] cet appel est automatiquement suspensif (p.57) ; » et « les décisions de la Cour Nationale de l'Asile peuvent faire l'objet d'un appel devant le conseil d'Etat (p.61) »,
- « l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; [...] dès lors, si [chacun des requérants] poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent [aucun d'entre eux] dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; [...] qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe » et aucun des requérants «
 • ne démontre [...] qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ; ».

3.3.3.2.3. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans les termes qui précèdent.

a) A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir se rallier à l'argumentation développée dans la première branche du moyen.

En effet, contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis, la partie requérante n'établit pas ses affirmations selon lesquelles la deuxième requérante « enceinte », « ne peut pas effectuer de longs trajets », « [e]n raison de risques médicaux », ni celle selon laquelle « les longs voyages et le stress doivent [lui] être évités pendant la grossesse, en particulier au cours du deuxième trimestre ».

En particulier, le Conseil relève que l'attestation rédigée le 22 janvier 2026 par le Dr [I.V.], gynécologue à Ypres

- tend, tout au plus, à établir qu'à la date à laquelle il a été rédigé, la requérante, enceinte, s'est vue « déconseiller » un « voyage vers Bruxelles » considéré « trop éprouvant », « [p]our des raisons obstétricales » (traduction libre du néerlandais : « Om verloskundige redenen is de reis naar Brussel te zwaar voor mevrouw en werd haar dit afgeraden »),
- ne suffit dès lors pas, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, pour démontrer que la requérante ne peut, actuellement encore et de manière générale, « effectuer de longs trajets en raison de risques médicaux », ni que les « longs trajets et le stress » devraient lui « être évités pendant la grossesse, en particulier au cours du deuxième trimestre »,
- et ceci d'autant moins qu'un examen attentif des autres documents à caractère médical relatifs à la requérante et sa grossesse figurant au dossier administratif, fait apparaître
 - que ceux-ci ne font état d'aucun diagnostic identifiant une quelconque particularité et/ou difficulté médicale dans le chef de la requérante et/ou de l'enfant qu'elle porte, ni d'un quelconque suivi particulier,
 - que la grossesse de la requérante fait l'objet d'un suivi selon un calendrier qui est, également, exempt de tout élément permettant de considérer que la requérante et/ou l'enfant qu'elle porte présenteraient une quelconque particularité et/ou difficulté nécessitant des rendez-vous plus rapprochés que d'ordinaire et/ou d'une nature différente que ceux normalement prévus à chacun des stades normaux de la grossesse.

En pareille perspective, la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle soutient

- qu'actuellement encore et de manière générale, « [m]ême un voyage à Bruxelles peut présenter des risques pour la santé » de la deuxième requérante et/ou de l'enfant qu'elle porte,
- ni en ce qu'elle soutient, en conséquence de cette première affirmation non établie, qu'« [u]n transfert vers la France constituerait donc un risque réel pour la santé de la mère et de l'enfant à naître, en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 8 de la CEDH » et qu'il « convient de se référer à l'article 17 du règlement Dublin III », selon lequel « Un Etat membre peut renoncer à un transfert s'il existe des raisons humanitaires graves ».

Les « documents médicaux » relatifs à la deuxième requérante, joints par la partie requérante à sa requête et à sa demande de mesures provisoires n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater qu'un examen attentif de la teneur de ceux qui, parmi ces documents, n'avaient pas déjà été versés au dossier administratif, montre que ceux-ci sont également dépourvus du moindre diagnostic identifiant une quelconque particularité et/ou difficulté médicale dans le chef de la requérante et/ou de l'enfant qu'elle porte et ne mentionnent pas davantage que la requérante et/ou cet enfant feraient actuellement l'objet d'un suivi médical particulier.

En tout état de cause, le Conseil relève encore que la motivation de la décision prise à l'égard de la deuxième requérante repose également sur le constat que celle-ci n'établit pas qu'elle ne pourrait bénéficier, en France, de soins médicaux adéquats éventuellement requis, entre autres, par sa grossesse, et que ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, pour les raisons qui seront exposées au point c) ci-après, consacré à l'examen de l'argumentation développée dans la troisième branche du moyen, dans laquelle partie requérante soutient, notamment, « que l'accès aux soins médicaux est très complexe en France » et que « [l]a situation des personnes transférées vers la France est complexe en matière d'assistance ».

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, il apparaît qu'aucune méconnaissance « de l'article 19 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) », visé au moyen, prévoyant que les Etats membres « font en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves » et « fournissent l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés » ne saurait être reprochée à la partie défenderesse.

b) Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir se rallier à l'argumentation développée dans la deuxième branche du moyen.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa plaidoirie à l'audience, que la partie requérante ne peut sérieusement prétendre que les requérants et leurs enfants, qui sont présents sur le territoire belge depuis le 12 août 2025, auraient tissé, en Belgique « des liens sociaux, éducatifs et médicaux » tels qu'ils pourraient se prévaloir d'une vie privée, en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux généraux ne peuvent suffire, seuls, à établir l'existence d'une vie privée des requérants et de leurs enfants, en Belgique, et

que cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, les requérants et leurs enfants ne résident en Belgique que depuis quelques mois.

La scolarité, invoquée, des enfants des requérants, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut davantage suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ces derniers en Belgique (en ce sens : CCE, 31 mars 2015, arrêt n°142 411).

La méconnaissance, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie, à ces égards.

Force est également de constater qu'en ce qu'elle soutient estimer qu'«[u]n retour en France perturberait gravement leur stabilité » et « la scolarité de leurs enfants » et que « [l]a combinaison des liens familiaux, de la grossesse, des risques médicaux et de l'intégration sociale constitue une situation dans laquelle la Belgique peut être considérée comme responsable », la partie requérante développe une argumentation dans laquelle elle

- se borne à prendre le contre-pied de l'analyse développée dans la motivation des actes attaqués, relevant, notamment,

- que les requérants et leurs enfants faisant l'objet de décisions identiques concluant qu'ils peuvent être transférés en France, en vue de l'examen de leurs demandes de protection internationale et n'établissant pas l'existence, dans leur chef, de raisons – touchant, entre autres, à leur état de santé – montrant qu'ils ne pourraient obtempérer à ces décisions, il apparaît que « *l'unité familiale est [...] préservée* »,
- et que dans « *l'affaire B.G. et autres c. France [...] La cour [européenne des droits de l'Homme] a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures [...] assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants* »,

- tente, de la sorte, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus

- que, s'agissant de la scolarité, invoquée, des enfants des requérants, il ressort des informations livrées par le rapport AIDA que les demandeurs d'asiles bénéficient, en France, du même droit d'accès à la crèche et à l'école que les nationaux (voir : rapport AIDA, page 133),

- que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle soutient que « le fait de perturber la vie de jeunes enfants en les éloignant de leur environnement familial » constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, la « perturbation » vantée

- ne pouvant être tenue pour établie à suffisance, ne reposant que sur des affirmations, non étayées et, du reste, particulièrement vagues,
- n'atteignant, en tout état de cause, pas le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 3.3.2.2. ci-avant.

La mise en exergue, lors de l'audience, de ce que les enfants des requérants, actuellement scolarisés en langue néerlandaise, ne pourraient suivre, en France, qu'un enseignement dispensé en langue française, et les « attestations scolaires » jointes à la requête et à la demande de mesures provisoires, dont la partie requérante s'est prévaluée pour appuyer son propos, à cet égard, n'appellent pas d'autre analyse, laissant, au demeurant, entier le dernier constat qui précède, qu'elles ne peuvent faire oublier.

En conséquence, la méconnaissance de « [l']article 24 de la CIDE soulign[ant] que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », invoquée par la partie requérante, en lien avec les éléments relevés dans les développements qui précèdent, n'apparaît nullement établie.

c) Le Conseil observe, enfin, ne pouvoir se rallier à l'argumentation développée dans la troisième et dernière branche du moyen.

En effet, force est de constater qu'en ce qu'elle met en exergue certains passages du rapport AIDA sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour adopter les actes attaqués, la partie requérante développe une argumentation

- qui ne suffit pas, seule, à démontrer que l'appréciation de la partie défenderesse, englobant d'autres informations livrées par ce même rapport, serait déraisonnable,

- et ceci d'autant moins qu'un examen attentif des motivations des actes attaqués, rappelées au point 1.6. ci-avant, montre que celles-ci

- ne nient pas l'existence de difficultés affectant les conditions d'accueil et la procédure d'asile prévalant en France,
- et témoignent, au contraire, d'une prise en compte des informations litigieuses par la partie défenderesse.

En pareille perspective, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que les extraits du rapport AIDA qu'elle met en évidence mettraient en évidence des difficultés en termes d'« accès aux soins médicaux » et « en matière d'assistance » « des personnes transférées vers la France », telles qu'« [u]n transfert vers la France constituerait [...] un risque réel » de « violation de l'article 3 CEDH et de l'article 8 CEDH ».

Cette conclusion s'impose d'autant plus que, s'agissant de l'accueil, il ressort également des informations livrées par le rapport AIDA qu'en France, « *La loi prévoit une procédure spécifique d'identification et d'orientation des demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers en matière d'accueil* », que « *Cette procédure consiste en un entretien mené par des agents de l'OFII* », qui « *doivent être spécifiquement formés à l'identification des personnes vulnérables* » et que « *Jusqu'à présent, les places au CADA sont principalement attribuées à des demandeurs d'asile [...] dont la vulnérabilité est "évidente" et visible (par exemple, des familles avec de jeunes enfants, des femmes enceintes et des demandeurs d'asile âgés)* » (voir : rapport AIDA, p. 137 ; traduction libre de l'anglais : « *The law foresees a specific procedure for the identification and orientation of asylum seekers with special reception needs. This procedure consists in an interview conducted by OFII officers. These officers are to be specifically trained on identification of vulnerability* » et « *So far, places in CADA are mostly allocated to vulnerable asylum seekers [...] whose vulnerability is "obvious" and visible (e.g., families with young children, pregnant women and elderly asylum seekers)* » ; le Conseil souligne).

L'invocation de ce qu'« [e]n ce qui concerne l'accès au marché du travail en France, il existe de nombreux obstacles », n'appelle pas d'autre analyse, cette seule circonstance ne permettant pas, seule, d'établir qu'en cas de transfert en France, les requérants et leurs enfants seront « *automatiquement et systématiquement* » victimes « *de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 3.3.2.2. ci-avant.

3.3.3.3. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert des requérants et de leurs enfants vers la France n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en France.

Aucune méconnaissance des dispositions susvisées, ni des autres dispositions visées au moyen ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard.

La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse a pris les actes attaqués sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

En conséquence, il apparaît que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects.

3.4. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la question du droit de rôle, ou de son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-six, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. PAULUS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. PAULUS

V. LECLERCQ